



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# DROIT DES CONTRATS

## Fiche 4

### LA CAPACITÉ À CONTRACTER

## Fiche 04 - La capacité à contracter

### Fiche 4 – La capacité à contracter

Mise à jour : 24.06.2024

Quatre conditions de validité sont imposées pour tout contrat : le consentement, la capacité de contracter, l'objet du contrat qui doit être certain, et la cause qui doit être licite.

Concernant la capacité, on distingue la capacité des personnes physique de celle des personnes morales.

## 1. La capacité des personnes physiques

### 1.1. Les personnes incapables

Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés sont incapables de contracter car ils ont une incapacité d'exercice.

Base légale :

Article 1124 du code civil.

### 1.2. La nullité relative

La nullité d'un contrat passé par une personne incapable est relative dans le sens où elle ne peut être soulevée que par la personne incapable.

Base légale :

Article 1125 du code civil.

## 2. La capacité des personnes morales

### 2.1. La qualification de la personne morale

Un contrat mentionnant le nom d'enseigne - au lieu de la dénomination sociale officielle de la société - n'engage pas la personne morale.

### 2.2. Le représentant légal

La capacité de contracter est dévolue à aux dirigeants personnes physiques qui ont la qualité pour agir au nom de la société.

Le nom des représentants sont publiés au registre de commerce et des sociétés.

On distingue les pouvoirs de gestion, des pouvoirs de représentation :

#### 2.2.1. Les pouvoirs de gestion

Un dirigeant peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social sauf ceux que la loi réserve aux associés.

Il résulte de ce principe que les limitations internes aux pouvoirs de gestion des gérants ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Base légale :

Articles 441-5 LSC (SA) et 710-15 (SARL).

#### 2.2.2. Les pouvoirs de représentation

Contrairement aux actes de gestion, les limitations ou délégations de pouvoirs de représentation sont opposables aux tiers.

Exemples

- La clause statutaire qui donne qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice
- La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une personne ou plusieurs personnes agissant seules ou conjointement